

Audience du 1er avril 2010

Dossier n° 0903647

Rapporteur : P. SCATTON

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE
KERGADIOU A TAULE c/ préfecture du Finistère

Monsieur le président, Madame monsieur les conseillers,

L'atterrissage et le décollage des aéroplanes ultralégers motorisés, plus connus sous l'acronyme ULM, fait l'objet d'une réglementation spécifique lorsqu'ils ont lieu en dehors des aérodromes, réglementation qui est prévue par l'article D132-8 du code de l'aviation civile et définie par un arrêté ministériel du 13 mars 1986.

Cet arrêté prévoit notamment une interdiction générale d'installation des plates-formes ULM dans les agglomérations et à proximité des aérodromes et des installations prioritaires de défense, et un régime d'autorisation pour la création de plates-formes en dehors de ces zones, qui relève de la compétence du préfet de département.

L'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 prévoit notamment que : « *L'autorisation peut être refusée notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte grave à la tranquillité du voisinage* », et ces dispositions sont interprétées par le Conseil d'Etat comme permettant au préfet de prendre les mesures de restriction nécessaires à la préservation de la tranquillité publique, et même comme le contraignant à prendre de telles mesures lorsqu'elles sont nécessaires.

C'est dans le cadre de ces dispositions que M. Dréano a sollicité le 7 mars 2009 auprès du préfet du Finistère l'autorisation d'installer une plate-forme ULM sur la commune de Taulé. Après instruction de sa demande, un arrêté préfectoral du 15 mai 2009 lui a accordé l'autorisation sollicitée, en prévoyant deux restrictions : une interdiction de survol d'une zone située au sud-est de la plate-forme avec obligation de décoller face à l'ouest et au nord et une interdiction des vols avant dix heures le matin et les dimanches et jours fériés.

L'association requérante, qui regroupe notamment des habitants de Taulé qui sont riverains de la plate-forme ULM a alors demandé au préfet de retirer ou de modifier cet arrêté au motif que la tranquillité publique, et tout particulièrement la leur, ne serait nullement assurée par les restrictions que nous venons d'évoquer.

Mais le préfet du Finistère n'a pas tenu compte de cette demande et il s'est borné, par un arrêté du 17 juillet 2009, à modifier l'autorisation délivrée à M. Dréano dans un sens plus favorable au requérant en interdisant l'utilisation des ULM seulement le dimanche et les jours fériés avant 10 heures, alors que l'arrêté initial prévoyait une interdiction totale le dimanche et les jours fériés et une interdiction partielle, avant 10 heures le matin, pour les autres jours.

Les membres de l'association requérante ont été fort mécontents de cette décision et ils vous ont saisis d'une demande d'annulation et, par requête distincte, d'une demande de suspension de l'arrêté litigieux du 15 mai 2009 modifié le 17 juillet 2009.

Par une ordonnance du 6 novembre 2009, votre juge des référés a fait droit à leur demande de suspension au motif que le moyen tiré de ce que les restrictions apportées par le préfet étaient insuffisantes pour préserver la tranquillité publique présentait un caractère sérieux.

Le préfet du Finistère, en lien avec le pétitionnaire, a alors modifié à nouveau son arrêté du 17 juillet 2009, cette fois-ci pour tenir compte des éléments retenus par le juge des référés dans son ordonnance du 6 novembre.

Par un nouvel arrêté du 18 décembre 2009, il a modifié l'arrêté du 15 mai 2009 pour y introduire les prescriptions suivantes :

- il a ajouté une zone d'interdiction de survol qui se situe au nord-est de la plate-forme, c'est à dire là où se situe la principale zone habitée,
- il a défini de nouveaux horaires de fonctionnement, qui ne s'appliquent que pour les vols écoles. Cette interdiction est valable tous les dimanches, ainsi que de 10 à 18 heures durant la période d'application de l'heure d'été et de 11 à 15 heures durant l'application de l'heure d'hiver.

Le préfet a alors saisi votre juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative en considérant que son nouvel arrêté préservait suffisamment la tranquillité publique et en l'invitant, en conséquence, à lever la suspension précédemment ordonnée.

Dans une décision du 2 février 2010, le juge des référés a, toutefois, estimé que : *« les restrictions apportées par l'arrêté du 18 décembre 2009 n'ont, dans les faits, que très peu d'impact sur l'atteinte grave apportée par ladite activité à la tranquillité du voisinage ; que, dès lors, l'élément nouveau que constitue l'arrêté modificatif du 18 décembre 2009 ne justifie pas qu'il soit mis fin aux mesures de suspension ordonnées le 6 novembre 2009 »*.

Il vous appartient donc aujourd'hui de statuer, au fond, sur la légalité de l'arrêté du 15 mai 2009 tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 17 juillet et 18 décembre 2009.

Le requérant soulève quatre moyens dont deux nous semblent être de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Nous nous permettons donc seulement de dire, s'agissant de ces deux autres moyens qui devraient être écartés, que la fraude alléguée par l'association requérante n'est pas établie et que le caractère incomplet du dossier déposé par M. Dréano est sans effet sur la légalité de la décision contestée dès lors que le préfet du Finistère a, en tout état de cause, disposé de tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision en parfaite connaissance de cause.

Venons en donc à l'examen des deux autres moyens soulevés par l'association requérante et qui nous paraissent fondés, en commençant par le plus évident des deux, qui est celui retenu par votre juge des référés.

Ainsi que nous vous le disions au début de nos conclusions, le préfet a non seulement le droit mais également le devoir de tenir compte, lorsqu'il autorise la création d'une plate-forme ULM, des nuisances que cette installation peut causer pour la tranquillité publique et il lui appartient d'imposer les restrictions nécessaires à la préservation de celle-ci (sur la possibilité pour le préfet de fixer des prescriptions : CE, 27 février 1995, Syndicat national des pilotes et professionnels d'ULM, 139710, B ; et sur l'obligation de le faire : CE, 21 avril 1997, Ministre de l'équipement, du transport et du tourisme, 163867, confirmé par CE, 30/12/1998, Dugardin, 172807, A).

En l'espèce, deux types de troubles à la tranquillité publique existaient initialement, dont l'un seulement nous semble résolu par la dernière modification de l'arrêté du 15 mai 2009 :

- dans sa version initiale, l'autorisation litigieuse n'interdisait pas le survol de la zone nord-est de la plate-forme, où se trouvent pourtant plusieurs habitations. Cette possibilité de survol à basse altitude d'habitations constituait une atteinte grave à la tranquillité publique, et même à la sécurité publique, et il a été remédié à ce problème par l'arrêté modificatif du 18 décembre 2009 qui a créé une nouvelle zone d'interdiction de survol qui concerne justement ce cadran nord-est.
- en revanche, même si leurs habitations ne seront plus survolées directement par les ULM, les riverains de la plate-forme représentés par l'association requérante subiront toutefois, du fait de la proximité de la plate-forme, les nuisances sonores liées à l'évolution des engins, particulièrement au décollage et à l'atterrissage. Il appartenait donc au préfet de s'assurer que les horaires de fonctionnement du site soient conciliables avec la tranquillité publique.

Pour pouvoir examiner ce point, il nous faut tout d'abord vous préciser que la plate-forme ULM de Taulé est autorisée pour l'exercice de trois activités distinctes : une activité de vols-école, c'est à dire de formation au pilotage d'ULM, qui consistent surtout en des cours théoriques et en des vols de courte durée (quelques minutes) , c'est à dire essentiellement en un décollage suivi immédiatement d'un atterrissage ; des vols de baptême, avec un passager transporté : ces vols sont d'une durée plus longue et ne s'effectuent pas uniquement au dessus de la plate-forme, mais le long d'un parcours sur lequel nous allons revenir ultérieurement ; enfin, des vols privés, par des utilisateurs expérimentés d'ULM.

Il nous faut également vous préciser que si le bruit émis par un ULM en vol est limité à 65 décibels par un arrêté du 17 juin 1986, cette valeur maximale ne s'applique pas lors du décollage et de l'atterrissage des appareils qui sont donc les phases les plus bruyantes.

Il nous faut enfin vous préciser que, d'après les spécialistes du vol en ULM dont nous ne faisons pas parti, les conditions idéales de vols sont en général réunies lors du lever et du coucher du soleil, faisant de ces périodes le moment idéal pour les vols des pilotes en formation.

C'est d'ailleurs cette dernière considération qui a conduit le préfet à interdire les vols école durant le courant de la journée, en les autorisant seulement le matin et le soir du lundi au samedi.

Mais si ces horaires sont favorables à la pratique de l'ULM, ils sont aussi ceux où les riverains sont le plus souvent chez eux et où ils peuvent avoir le désir légitime de jouir d'une certaine tranquillité.

Vous devrez donc constater que le préfet s'est borné à réglementer les vols école, sans aucune restriction pour les baptêmes et les vols privés qui peuvent avoir lieu du lever au coucher du soleil et 365 jours dans l'année si le climat le permet, et que même sa réglementation des vols école permet une utilisation de la plate-forme dès le lever du soleil et jusqu'au coucher du soleil, y compris le samedi, avec une interdiction de vol durant la journée qui n'a pas vraiment de sens en terme de préservation de la tranquillité publique.

A titre d'exemple, nous ne comprenons que les vols soient autorisés le samedi, jour normal de repos, à des horaires parfois matinaux ou tardifs en été.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que vous proposer de confirmer la solution retenue par votre juge des référés et de considérer que le préfet ne pouvait se borner à réglementer les horaires des vols école sans fixer de restriction pour les autres activités et qu'en outre, les

restrictions fixées pour les vols école sont insuffisantes, ou plutôt inappropriées, pour préserver la tranquillité publique.

A titre d'exemple, dans l'arrêt du 21 avril 1997 que nous avons cité plus haut, le CE avait considéré que la décision du préfet de la Loire Atlantique d'autoriser l'exploitation d'une plate-forme ULM tous les jours de la semaine, à l'exception du lundi, sur l'ensemble de la journée jusqu'à 21 h 30 à l'exception d'une tranche horaire comprise entre 12 heures et 14 h 30, n'était pas de nature à remédier efficacement aux graves atteintes portées à la tranquillité du voisinage par l'utilisation de la plate-forme.

En application du principe de l'économie, vous pourriez vous borner à retenir ce moyen mais le préfet du Finistère pourrait alors se borner à délivrer une nouvelle autorisation à M. Dréano en l'assortissant seulement de restrictions plus sévères.

Or, il nous semble que la procédure de délivrance de l'autorisation litigieuse est elle-même viciée et nous allons donc évoquer l'autre moyen de la requête qui nous paraît fondé, et qui est tiré de ce que l'autorisation litigieuse aurait dû être précédée de l'étude d'incidence prévue à l'article L. 414-4 du code de l'environnement et, surtout, à l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage, plus connue sous le nom de directive « Habitats », qui s'inscrit dans le cadre du programme Natura 2000.

Cet article 6, § 3, de la directive prévoit que : « 3. *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.* ». Cette disposition devait être transposée en droit interne par les Etats membres avant le 22 juillet 1994.

En droit français, la transposition de l'article 6 de la directive « Habitats » est assuré dans notre droit interne par les articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement, et plus particulièrement par l'article L. 414-4 pour ce qui concerne le § 3.

Cet article dispose notamment que : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...) III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.* ».

On le voit, le législateur français a donc entendu simplifier l'obligation générale de réaliser une évaluation des incidences sur un site Natura 2000 en ne la rendant obligatoire, lorsque le projet en question est soumis par ailleurs à un régime d'autorisation, d'approbation ou de

déclaration, que si la procédure en cause figure sur une liste établie au niveau national et complétée au niveau local.

Or, en procédant ainsi, il nous semble que le législateur a méconnu la directive « Habitats » : tout d'abord, de manière évidente, en ne rendant obligatoire l'évaluation des incidences que pour les projets figurant sur une liste nationale ou locale. Les projets ne figurant pas sur cette liste se trouvent ainsi dispensés de l'étude d'incidence même s'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site « Natura 2000 », ce qui est en contradiction avec la directive de 1992. Cette situation est d'autant plus flagrante qu'aucun texte n'a, à ce jour, été adopté pour établir la liste nationale prévue à l'article L. 414-4.

Cette transposition incomplète de la directive du 21 mai 1992 a d'ailleurs déjà été retenue par le Tribunal administratif de Besançon dans une affaire récente (TA Besançon, 18/06/2009, Mme Carrey Robbe, 0801696). C'est, à notre connaissance, le seul précédent qui statue sur la compatibilité des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement avec l'article 6 de la directive « Habitats » en ce qui concerne les projets qui sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

En effet, si le CE a été amené à se prononcer sur la compatibilité entre les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et celles de l'article 6 de la directive « Habitats », c'était sous l'angle spécifique de l'obligation d'information de la Commission européenne prévu au § 4 de l'article 6 de la directive, c'est à dire sur une autre question que celle qui vous est soumise aujourd'hui (CE, 7/05/2008, association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire, 309285).

Ainsi, si le préfet du Finistère peut valablement soutenir qu'en l'absence d'adoption de la liste prévue à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, cet article n'est pas applicable en l'espèce, vous devrez cependant examiner le moyen tiré du défaut d'étude d'incidence en tant qu'il est directement fondé sur l'article 6 de la directive « Habitats ».

Or, vous le savez, après avoir longtemps appliqué la théorie de la loi-écran et refuser à un requérant la possibilité d'invoquer directement la contrariété entre une directive et une décision non réglementaire, le Conseil d'Etat a finalement choisi d'assurer la plus grande effectivité possible du droit communautaire en posant le principe que « Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires » (CE Ass., 30/10/2009, Mme Perreux, 298348, A).

En l'espèce, et pour les raisons que nous venons d'exposer, nous pensons que la France n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition complète de l'article 6, § 3, de la directive du 21 mai 1992, et ce alors que le délai de transposition de cette directive a expiré il y a près de 15 ans.

Par ailleurs, les dispositions en cause, dont nous vous rappelons qu'elles prévoient que : « *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site* », nous semblent à la fois précises et inconditionnelles.

Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à se prévaloir de leur violation dans le cadre du présent litige.

Mais il ne vous suffira pas de constater l'absence, non contestée, d'étude d'incidence pour conclure que la procédure d'autorisation de la plate-forme ULM de Taulé est viciée, car le préfet soutient qu'une telle étude n'était pas nécessaire s'agissant d'un projet qui ne se situe pas lui-même dans une zone Natura 2000 et qui n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur une telle zone.

Pour écarter cet argument, il convient de s'interroger sur la notion de projet « susceptible d'affecter un site de manière significative » puis de déterminer si, au cas d'espèce, la création de la plate-forme ULM de Taulé constitue un tel projet.

Les juridictions nationales n'ont pas réellement été amenées à préciser la portée de l'article 6, § 3, de la directive « Habitats », même si elles ont apporté quelques précisions sur ce point. Ainsi, le CE a été amené à juger que pour apprécier si un projet est de nature à porter une éventuelle atteinte à un site Natura 2000, il y avait lieu de prendre en compte les éventuelles mesures destinées à supprimer ou réduire les effets dommageables du projet sur le site en cause (CE, 28/12/2001, fédération ALTO, 311831).

La CAA de Bordeaux a également été amené à préciser que la simple présence d'espèces protégées au titre de la directive « Habitats » à proximité du site d'implantation du projet en cause (CAA bordeaux, 8/02/2010, association Unimate 65, 09BX00896).

Mais ces éléments ne sont pas utiles pour la résolution du présent litige.

En revanche, vous pourrez vous fondez sur la jurisprudence de la CJCE qui, elle aussi, a été amenée à définir les critères à prendre en compte pour déterminer si un projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Ainsi, dans un arrêt du 13 décembre 2007, la CJCE a jugé que : « l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive subordonne l'exigence d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet à la condition qu'il y ait une probabilité ou un risque que ce plan ou projet affecte le site concerné de manière significative. Compte tenu, en particulier, du principe de précaution, un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou projet affecte le site concerné de manière significative. Il s'ensuit que la directive «habitats» exige que tout plan ou projet fasse l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou projet affecte le site concerné de manière significative. » (CJCE, 13/12/2007, Commission c/ Irlande, C-418-04).

Cet arrêt confirme un arrêt plus ancien dans lequel la CJCE avait déjà été amenée à juger que : « l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive habitats subordonne l'exigence d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet à la condition qu'il y ait une probabilité ou un risque que ce dernier affecte le site concerné de manière significative. Or, compte tenu, en particulier, du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 174, paragraphe 2, premier alinéa, CE et à la lumière duquel doit être interprétée la directive habitats, un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou projet affecte le site concerné de manière significative. Une telle interprétation de la condition à laquelle est subordonnée l'évaluation des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site déterminé, qui implique que, en cas de doute quant à l'absence d'effets significatifs, il y a lieu de procéder à une telle évaluation, permet d'éviter, de manière efficace, que soient autorisés des plans ou des projets portant atteinte à l'intégrité du site concerné et contribue ainsi à réaliser, conformément au troisième considérant et à l'article 2, paragraphe 1, de la directive habitats, l'objectif principal de celle-ci, à savoir assurer la biodiversité par la

conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. » (CJCE, 7/09/2004, Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels c/ Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij ... qu'on peut traduire en français par association nationale pour la conservation du Waddenzee et association néerlandaise pour la protection des oiseaux c/ secrétaire d'État à l'agriculture, à la préservation de la nature et à la pêche).

Une telle interprétation de la directive « Habitats a été retenue par le TA Besançon dans son jugement précité du 18 juin 2009.

Il vous appartient donc de vérifier si, en l'espèce, et pour reprendre la formule de la CJCE, il pouvait ou non être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que l'installation de la base ULM de Taulé affecte un site Natura 2000 de manière significative.

Pour soutenir qu'un site Natura 2000 était susceptible d'être affecté de manière significative, l'association requérante vous fait valoir que si la base ULM n'est pas à l'intérieur d'une zone Natura 2000, elle se trouve à proximité d'une telle zone, celle de la baie de Morlaix, et que certains des vols ULM, notamment les baptêmes et les vols privés, se feront en survolant cette zone.

La zone Natura 2000 de la baie de Morlaix a une double nature : elle est à la fois un site d'importance communautaire au titre des milieux naturels protégés et, pour ce qui nous concerne plus particulièrement, une zone de protection spéciale dans le cadre de la directive « Habitats ». Cette protection concerne principalement les sternes de Dougall, qui sont des oiseaux marins nicheurs dont la principale colonie française se trouve en baie de Morlaix. Il s'agit d'une espèce protégée.

La zone Natura 2000 s'étend à l'ensemble de la baie de Morlaix depuis le rivage à la plus haute marée, et il englobe l'île de Batz, les îles et îlots de la baie ainsi que l'estuaire de la rivière de Penzé et de celle de Morlaix. S'agissant de la zone de protection spéciale, elle concerne plus particulièrement trois types de milieu : les îles, l'estran et la zone maritime non découverte à marée basse. Le rivage et les îles et îlots font notamment l'objet d'une protection particulière car ils sont des lieux de nidification.

La zone Natura 2000 n'est donc pas exclusivement maritime mais elle comprend également le rivage et l'estran, qui sont d'ailleurs expressément protégé au titre de la zone de protection spéciale.

Or, les pièces du dossier vous permettent de constater, d'une part, que les vols ULM privés pourront s'effectuer dans une zone qui s'étend notamment tout au long de la côte de la baie de Morlaix, y inclus le survol de certains espaces maritimes proches du rivage et de l'île de Batz. De même, le circuit de baptêmes ULM survole pendant une grande partie de sa durée les estuaires de la rivière de Penzé et de celle de Morlaix, « le long du trait de côte » vous précise le pétitionnaire. Vous pourrez donc constater que ces activités entraîneront un survol à basse altitude (moins de 200 mètres) du rivage et de l'estran de la baie de Morlaix, c'est à dire de la zone Natura 2000.

La présence d'ULM dans la zone protégée est donc établie et les éléments du dossier ne vous permettent pas d'affirmer que cette présence n'aura aucun impact significatif sur les espèces qui y nichent, alors que les éléments objectifs que nous venons de vous exposer laisse penser qu'un tel impact est possible.

Il n'est certes pas certain, mais c'est ce qui justifie que la directive « Habitats » prévoit, dans une telle espèce, la réalisation d'une étude d'incidence qui permettra justement au préfet, le

cas échéant, de délivrer une autorisation de fonctionnement de la plate-forme ULM en toute connaissance de cause.

Il nous faut, avant de conclure, vous proposer d'écarter le dernier argument soulevé par le préfet et le pétitionnaire sur ce point et tiré de ce que la zone en cause est déjà survolée par des avions de la base aéronavale de Landivisiau.

Cette circonstance est établie, mais elle est sans effet sur la nécessité de réaliser une étude d'incidence en l'espèce : d'abord parce que les avions en cause ne volent pas dans les mêmes conditions que les ULM, puisqu'ils sont plus haut et qu'ils volent perpendiculairement à la côte sans la survoler sur toute sa longueur. Ensuite, et surtout, parce que l'article 6, § 3, prévoit que l'étude d'incidence doit être réalisée dès lors qu'un projet est susceptible d'affecter un site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets. Ainsi, même lorsqu'une atteinte potentielle à une zone Natura 2000 préexiste, tout nouveau projet doit néanmoins faire l'objet d'une étude d'incidence, notamment pour évaluer son impact sur le site en conjugaison avec les atteintes éventuellement préexistantes.

Enfin, vous constaterez que ce moyen présente un caractère opérant : même si la décision en cause n'a pour objet que d'autoriser la création d'une plate-forme permettant le décollage et l'atterrissage d'ULM, et si elle n'a donc pas, par elle-même, pour objet de permettre le survol de la baie de Morlaix par ces engins, il est constant que cette décision aura un tel effet compte tenu de la situation géographique de la plate-forme. Or, ainsi que nous vous l'avons longuement exposé, les dispositions de l'article 6 § 3 de la directive « Habitats » s'appliquent à tout projet susceptible d'avoir un effet significatif sur une zone Natura 2000, et sans qu'il soit besoin de prendre en compte l'objet de ce projet.

Ainsi, aux termes de ces longs développements, il nous semble que le fonctionnement de la plate-forme ULM de Taulé dont la création est autorisée par l'arrêté litigieux est susceptible, compte tenu notamment des zones de vols prévues, d'affecter de manière significative la zone Natura 2000 de la baie de Morlaix. En conséquence, en autorisant l'installation de cette plate-forme sans faire procéder au préalable à une étude de son incidence sur ladite zone, le préfet du Finistère a méconnu l'article 6, § 3, de la directive « Habitats ».

Vous pourrez donc également retenir ce moyen pour annuler l'arrêté litigieux.

PCMNC

Annulation de l'arrêté du 15 mai 2009 modifié par les arrêtés des 17 juillet et 18 décembre 2009

1 000 € de FIR à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1

Rejet des FIR demandés par M. Dréano